

PROJET SOUMIS A SIGNATURE

**ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE  
SANOFI-AVENTIS  
AU TITRE DES EXERCICES 2008-2009-2010**

**ENTRE :**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

**D'UNE PART,**

**ET**

Les Organisations Syndicales de salariés représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN
- CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES
- CFTC, représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT, représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet de définir, en application des articles L. 3312-2 et suivants du Code du travail, un système d'intéressement qui permette d'associer l'ensemble du personnel du groupe sanofi-aventis aux résultats du Groupe.

Considérant la finalité économique des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, les parties signataires sont convenues, conformément à l'article L. 3344-1 du Code du travail, de conclure un accord de groupe s'appliquant indistinctement au personnel desdites sociétés.

Les parties signataires sont convenues de définir par le présent accord les modalités de calcul de l'intéressement Groupe.

Les modalités de répartition de l'intéressement Groupe, précisées à l'article 5 du présent accord, traduisent la volonté de reconnaître l'implication de l'ensemble du personnel dans la bonne marche du Groupe et sa contribution par la qualité de son travail aux résultats du Groupe.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste est annexée au présent accord.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord selon les modalités énoncées aux articles 4 et 5 et faire bénéficier leur personnel de l'ensemble de ces dispositions. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

Si inversement, la participation financière de sanofi-aventis dans l'une des sociétés adhérentes au présent accord devenait inférieure ou égale à 50 %, cette société sortirait ipso facto du champ d'application de l'accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel la participation de sanofi-aventis serait inférieure ou égale à 50 %, sauf décision contraire prise sur sa demande, à l'unanimité des parties signataires de l'accord.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord, applicable à compter de l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2008, est conclu pour une durée de trois ans, à savoir pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation ou la modification doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice en cours. La dénonciation devra être notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de la prime d'intéressement sont les salariés des sociétés visées à l'annexe 1, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire, consécutifs ou non, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

Le montant de l'enveloppe globale à répartir entre les bénéficiaires au titre de l'intéressement Groupe est fonction du résultat net ajusté part du Groupe, hors éléments particuliers (tels que, par exemple, coûts de restructuration, plus ou moins values de cessions, provisions sur instruments financiers, litiges, contrôles fiscaux et divers...).

Ce montant est déterminé conformément à la grille jointe en annexe 2.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION**

Le montant de l'intéressement Groupe déterminé à l'article 4 sera réparti entre les salariés des sociétés adhérentes, comme suit :

- ◆ 60 % répartis au prorata de la présence annuelle de chacun d'eux au cours de l'exercice. Ce temps de présence annuelle inclut les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées par la loi à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats représentatifs...) ainsi que les périodes assimilées à des périodes de présence telles que les absences pour maternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle.

Les absences pour maladie non professionnelle sont considérées comme une période de présence dans la limite de l'indemnisation assurée par le régime de prévoyance en vigueur dans le Groupe au titre de l'incapacité de travail.

Les congés pour évènements familiaux ainsi que le congé de paternité sont considérés comme une période de présence.

Le congé pris dans le cadre du CET est considéré comme une période de présence.

La période de temps partiel thérapeutique est considérée comme une période de présence équivalente à un temps plein.

La période de travail à temps partiel d'une personne en invalidité est considérée comme une période de présence équivalente à un temps plein.

Pour les collaborateurs qui ont été embauchés à la suite d'une mission dans le cadre du travail temporaire dans l'une (ou plusieurs) des sociétés concernées par le présent accord, seul le temps de présence effectué en contrat de travail dans la ou les société(s) concernée(s) sera pris en compte pour le calcul de cette partie proportionnelle au temps de présence.

- ◆ 40 % répartis au prorata des salaires bruts individuels perçus au cours de l'exercice de référence.

Le salaire pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être inférieur à un plafond annuel de la sécurité sociale.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'une ou plusieurs des sociétés adhérentes, le plafond et le plancher prévus ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'ensemble de ces sociétés.

Les salaires pris en compte pour la répartition du montant de l'intéressement Groupe pour les périodes d'absence telles que congés de maternité ou d'adoption et congé de paternité, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

En cas d'absence pour maladie non professionnelle, la prime d'intéressement sera versée aux salariés dont la rémunération aura été maintenue totalement ou partiellement par l'employeur au cours de l'exercice de référence.

Le salaire de référence durant la période de temps partiel thérapeutique sera reconstitué en équivalent temps plein.

Le salaire de référence durant la période de travail à temps partiel d'une personne en invalidité sera reconstitué en équivalent temps plein.

Le montant de l'intéressement Groupe ainsi déterminé ne pourra pas, en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel concerné.

Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant individuel de l'intéressement Groupe attribué au titre du présent accord sera notifié à chaque bénéficiaire dès que possible et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été calculé.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la notification pour demander à ce que tout ou partie de la somme qui lui est attribuée soit affectée au Plan d'Epargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

A défaut d'une telle option, le montant attribué sera versé directement au bénéficiaire. Le versement aura donc lieu au plus tard le 31 juillet.

Dans le cas où les montants individuels issus de l'intéressement Groupe seraient inférieurs à 15 euros nets, ceux-ci seraient versés directement aux bénéficiaires.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard calculé au taux légal (3,99 % en 2008).

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés adhérentes ou qui deviendraient obligatoires en vertu de la loi ou de la convention.

Les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées au PEG et/ou au PERCO sont prises en compte pour l'appréciation du plafond individuel correspondant au quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS.

Cependant, si le salarié affecte ces sommes dans le PEG et/ou PERCO, elles seront exonérées d'impôt sur le revenu.

L'intérêt de retard précité, versé en même temps que le principal bénéficie du même régime d'exonération sociale et fiscale ; il est cependant exonéré de la CSG et de la CRDS.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DES SALARIES**

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées ou par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe ; il sera remis au personnel engagé ultérieurement pendant la durée de la validité de l'accord.

Les bénéficiaires recevront, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant l'exercice de référence, le montant global de l'intéressement versé et le montant moyen, le montant de la part revenant au salarié, le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS et les règles de répartition fixées par l'accord.

Le bénéficiaire ayant quitté l'entreprise avant le versement de l'intéressement doit préciser l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits. S'il s'avère impossible de le joindre à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement indiquée à l'article 6.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

A l'expiration de ce délai, ces sommes sont affectées au Fonds de solidarité vieillesse.

Dans les six mois qui suivront la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant individuel de l'intéressement Groupe soit notifié aux salariés, un compte-rendu sera présenté aux comités d'entreprise des sociétés soussignées, ou à la commission spécialisée créée par ces comités, donnant toutes précisions utiles sur les éléments de calcul de l'intéressement au titre dudit exercice.

## **ARTICLE 8 – COMMISSION DE SUIVI**

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Les représentants titulaires et suppléants assistent aux réunions.

Cette Commission se réunira dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, et en tout état de cause avant que le montant individuel de l'intéressement Groupe soit notifié aux salariés, pour l'examen des résultats de l'exercice et du rapport concernant l'intéressement de l'exercice écoulé présenté par la Direction.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les éventuels différends, d'ordre individuel ou collectif, pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront présentés une fois par an, à la « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ».

En cas de non règlement à l'amiable, ils seront soumis aux tribunaux judiciaires du lieu de conclusion de l'accord.

## **ARTICLE 10 – VALIDITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 2232-30 du Code du travail et ses éventuels avenants feront l'objet d'un dépôt, dans les 15 jours de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages sociaux et fiscaux (hors CSG et CRDS) prévus par la réglementation en vigueur.

Les parties signataires conviennent que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux constituera une cause de dénonciation du présent accord.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord se réuniraient sans délai pour négocier un nouvel accord.

En cas de modification de la réglementation concernant l'intéressement ou de modification substantielle du périmètre d'application de l'accord, la Direction et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord conviennent de se rencontrer sans délai et, si nécessaire, négocier un nouvel accord.

Fait à Paris, le 30 juin 2008

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

**SOCIETES CONCERNEES :**

SANOFI-AVENTIS
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI CHIMIE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI PASTEUR
FRANCOPIA

## ANNEXE 2

Résultat Net Ajusté hors éléments particuliers		Intéressement
en milliards d'€		en millions d'€
Inférieur à	5,50	0,00
Egal ou supérieur à	5,50	45,00
"	5,60	46,00
"	5,70	47,00
"	5,80	48,00
"	5,90	49,00
"	6,00	50,00
"	6,10	51,00
"	6,20	52,00
"	6,30	53,00
"	6,40	54,00
"	6,50	55,00
"	6,60	56,00
"	6,70	57,00
"	6,80	58,00
"	6,90	59,00
"	7,00	60,00
"	7,10	60,60
"	7,20	61,20
"	7,30	61,80
"	7,40	62,40
"	7,50	63,00
"	7,60	63,60
"	7,70	64,20
"	7,80	64,80
"	7,90	65,40
"	8,00	66,00
"	8,10	66,60
"	8,20	67,20
"	8,30	67,80
"	8,40	68,40
"	8,50	69,00
"	8,60	69,60
"	8,70	70,20
"	8,80	70,80
"	8,90	71,40
"	9,00	72,00
"	9,10	72,60
"	9,20	73,20
"	9,30	73,80
"	9,40	74,40
"	9,50	75,00

**ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DANS LE CADRE DU  
PLAN D'EPARGNE GROUPE  
SANOFI-AVENTIS**

**ENTRE :**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales,

**D'UNE PART,**

**ET :**

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

L'abondement, dans le Plan d'Epargne Groupe, constitue un facteur du développement de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié associant les collaborateurs à la croissance du Groupe.

Au-delà de la participation Groupe et de l'intéressement Groupe, l'abondement traduit la volonté du Groupe de faire bénéficier les salariés de ses résultats.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste est annexée au présent accord.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord.

## **ARTICLE 2- DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée de trois ans, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010.

La Direction et les Organisations Syndicales se réuniront au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 en vue d'examiner les modalités d'abondement pour les exercices suivants.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ABONDEMENT DU GROUPE**

Pour la mise en œuvre de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe, les sociétés adhérentes au présent accord effectueront des versements complémentaires sur les sommes ayant pour origine la prime d'intéressement Groupe et/ou des versements volontaires du salarié.

En 2009, 2010 et 2011, l'abondement sera versé sous réserve qu'il y ait versement d'un intéressement au titre de l'exercice précédent.

Les sommes investies dans les Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne Groupe, provenant de la prime d'intéressement Groupe ainsi que des versements volontaires effectués par prélèvements sur salaire, sont complétées par un abondement.

Cet abondement est placé dans le Fonds Commun de Placement « Actions sanofi-aventis ».

Il est calculé comme suit :

<b>Taux d'abondement de l'Entreprise</b>		<b>Investissement du salarié</b>	<b>Abondement maximum de l'entreprise</b>
1 <sup>ère</sup> tranche :	150 %	1 € à 700 €	1050 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	50 %	701 € à 1400 €	350 €
<b>TOTAL</b>			<b>1400 €</b>

L'abondement ne peut pas être versé aux anciens salariés du Groupe qui ne sont plus liés par un contrat de travail.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES SALARIES**

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

L'information des salariés sur l'abondement s'effectuera sur la base des résultats présentés au conseil d'administration de sanofi-aventis au cours du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 5 – COMMISSION DE SUIVI**

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Épargne Groupe et du Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Les représentants titulaires et suppléants assistent aux réunions.

Cette Commission se réunira dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

#### **ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout salarié ayant une réclamation à présenter, relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord, la transmet à la Direction des Relations Sociales du Groupe en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 7 – VALIDITE ET DEPOT**

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 2232-30 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris le 30 juin 2008

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

**SOCIETES CONCERNEES :**

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS GROUPE
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI CHIMIE
SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI PASTEUR
FRANCOPIA